



## Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

### 3030300 Exploitation de salles de cinéma

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.06.2007	84.178	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	30/04/2009
19.05.2009	92.674	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	01/01/2012
24.11.2011	107.766	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	01/11/2013
12.12.2013	122.136	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	–

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.08.2003	–	Arrêté royal fixant, en ce qui concerne certains travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma occupés au travail les jours fériés, un régime dérogatoire en matière de repos compensatoire (C.P. 303.03)	–
27.06.2007	84.178	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	30/04/2009
19.05.2009	92.674	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	01/01/2012
24.11.2011	107.766	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	01/11/2013
12.12.2013	122.136	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	–



Durée du travail :

Durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur une période de 4 mois au maximum : 38 heures.

À aucun moment, dans le courant d'une période de 4 mois, la durée totale du travail effectué ne peut dépasser de plus de 65 heures la durée moyenne autorisée de 38 heures, multipliée par le nombre de semaines (ou de fractions de semaines) déjà écoulées dans cette période de 4 mois, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire (le système de paiement au pourboire a été entièrement supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010).

10 jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.